

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F. (n° 2)

c.

FIDA

131^e session

Jugement n° 4341

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (FIDA), formée par M. C. A. F. le 19 novembre 2018 et régularisée le 26 novembre 2018, la réponse du FIDA du 11 avril 2019, la réplique du requérant du 20 juin, la duplique du FIDA du 30 septembre, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 19 novembre 2019 et les observations finales du FIDA à leur sujet en date du 2 mars 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de ne pas l'inscrire sur la liste restreinte des candidats au poste de Conseiller juridique.

Le 7 avril 2017, le FIDA publia l'avis de vacance n° 1526 concernant le poste de grade D-2 de Conseiller juridique à pourvoir au Bureau du Conseiller juridique. Le requérant, qui occupait un poste de grade P-4 au Bureau du Conseiller juridique, présenta sa candidature le 20 mai. Le 6 juillet, il fut informé qu'il n'avait pas été inscrit sur la liste restreinte. M^{me} M. fut nommée Conseillère juridique.

Le 28 juillet 2017, le requérant sollicita un contrôle administratif de la décision de ne pas l'inscrire sur la liste restreinte des candidats au poste en question. Il demanda que la procédure de recrutement soit annulée et le poste remis au concours. Le 26 septembre, le directeur de la Division des ressources humaines (HRD selon son sigle anglais) l'informa que la décision avait été confirmée. Le requérant déposa alors une demande de conciliation. Le directeur de HRD répondit le 26 octobre qu'au vu des réparations demandées par le requérant la question ne pouvait être résolue par la conciliation. Il invita le requérant à saisir la Commission paritaire de recours et l'informa que le FIDA ne contesterait pas l'introduction tardive du recours pour autant que celui-ci soit déposé avant le 15 décembre 2017.

Le requérant introduisit son recours le 27 novembre 2017 et pria la Commission de demander qu'on lui donne accès au dossier complet de la procédure de recrutement et que les personnes qui avaient participé à la procédure fassent des dépositions. Il demanda en outre à la Commission de recommander l'annulation de la nomination et l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement. La Commission rendit son rapport le 11 juillet 2018. Elle estima que, dans la mesure où le requérant avait pris part au concours de son plein gré et sans formuler d'objections sur le déroulement du processus, il n'avait pas d'«intérêt légitime»^{*} qui lui aurait permis de contester la validité de la procédure de recrutement. Elle conclut par conséquent qu'elle ne pouvait examiner le recours sur le fond. Elle ajouta toutefois que les allégations du requérant selon lesquelles la procédure de recrutement et la décision de nomination étaient entachées de parti pris sexiste ou de discrimination fondée sur la nationalité «seraient rejetées comme étant dénuées de fondement»^{*}. Dans une lettre datée du 11 septembre 2018, le Président informa le requérant qu'il avait décidé d'«approuver la recommandation de [la Commission]»^{*} et de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner la communication du dossier complet de la procédure de recrutement dans une version non expurgée, d'annuler la décision attaquée, d'annuler la nomination de

^{*} Traduction du greffe.

M^{me} M. et d'ordonner l'ouverture d'un nouveau concours. En outre, il demande au Tribunal de lui octroyer une indemnité pour tort moral d'un montant de 60 000 dollars des États-Unis, des dommages-intérêts à titre exemplaire et la somme de 2 000 dollars à titre de dépens pour le recours interne et la présente requête.

Le FIDA soutient que la requête est en partie irrecevable. Il demande au Tribunal de la rejeter dans son intégralité.

À la demande du Tribunal, le FIDA a transmis une copie de la requête à M^{me} M. en l'invitant à formuler des observations. Celle-ci a soumis ses observations le 11 avril 2019.

CONSIDÈRE:

1. En 2017, le requérant était un fonctionnaire du FIDA. Le 20 mai 2017, il a présenté sa candidature au poste de Conseiller juridique. Il s'est avéré qu'il était le seul candidat interne. Il n'a pas été inscrit sur la liste restreinte des candidats, ce dont il a été informé le 6 juillet 2017. Au cours du mois de juillet 2017, il a soumis une demande de contrôle administratif, qui n'a pas abouti. La demande de conciliation qu'il a présentée ultérieurement a été rejetée. Le 27 novembre 2017, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours.

2. Dans un rapport daté du 11 juillet 2018, la Commission a conclu qu'elle ne pouvait examiner le recours sur le fond, parce que le requérant «n'a[vait] pas un intérêt légitime pour agir»*. Comme la Commission l'a expliqué, cette conclusion reposait sur le fait que le requérant avait pris part à la procédure de recrutement de son plein gré et sans formuler d'objections. Toutefois, «afin de préciser [sa] position dans le cas d'espèce»*, la Commission a ajouté que «les allégations [du requérant] selon lesquelles la procédure de recrutement et la décision de nomination [étaient] entachées de parti pris sexiste ou de discrimination fondée sur la nationalité n'[avaient] pas été prouvées et seraient rejetées comme étant dénuées de fondement, compte tenu principalement du

* Traduction du greffe.

large pouvoir d'appréciation dont disposait l'administration dans les procédures de nomination aux plus hautes fonctions de l'organisation»*. La Commission n'a pas expressément recommandé le rejet du recours, mais la teneur de son rapport allait implicitement dans ce sens.

3. Par une lettre du 11 septembre 2018, le Président a rejeté le recours et a, en substance, repris les observations de la Commission exposées au considérant précédent. Ni la Commission ni le Président n'ont entrepris un examen détaillé des éléments de preuve. Ils n'ont pas procédé à toutes les constatations de fait pertinentes et n'ont pas examiné, sinon de manière extrêmement superficielle, les arguments du requérant et ceux de l'administration. Or plusieurs arguments avancés par le requérant devant la Commission étaient des arguments de fond. Cela ne signifie pas que le requérant aurait dû ou aurait pu obtenir gain de cause si la Commission avait effectivement examiné ses arguments, mais le requérant était néanmoins en droit d'attendre qu'ils le soient (voir le jugement 4063, au considérant 5).

4. Dans ses moyens, le requérant aborde toute une série de questions, et, pour un certain nombre d'entre elles, le FIDA lui conteste le droit de le faire dans le cadre de la présente procédure. L'une de ces questions est toutefois déterminante et le FIDA ne conteste pas le droit du requérant de la soulever. Le requérant affirme en effet que la recommandation de la Commission reposait sur un raisonnement tout à fait lacunaire, se référant à cet égard au jugement 3995, au considérant 4. Le Tribunal souscrit à cet argument. Il convient de rappeler que la Commission a déclaré qu'elle n'examinerait pas les arguments du requérant sur le fond, parce que celui-ci avait pris part de son plein gré à la procédure de recrutement et n'avait pas formulé d'objections tout au long de son déroulement. La Commission en a conclu, sans raison valable, que le requérant n'avait pas d'intérêt légitime pour agir. Or la jurisprudence du Tribunal a établi à maintes reprises qu'un fonctionnaire dont la candidature n'a pas été retenue dans le cadre d'un concours a le droit de contester la régularité de ce concours (voir les jugements 1832,

* Traduction du greffe.

au considérant 3 b) 2), et 3449, au considérant 2) et que les organes de recours interne sont en conséquence tenus d'examiner son recours (voir, par exemple, le jugement 3590, au considérant 2). Le FIDA ne mentionne aucun document normatif de l'organisation qui pourrait entraver ou limiter ce droit de contester le concours par voie de recours interne.

5. En outre, le fait que le requérant n'ait pas soulevé de questions ni formulé d'objections durant la procédure est sans conséquence sur le plan juridique. Des mesures ont été prises au cours de la procédure de recrutement, avant qu'il soit décidé de ne pas inscrire le requérant sur la liste restreinte des candidats et, *in fine*, de nommer une autre personne. Le requérant ne pouvait, ni directement ni immédiatement, contester légalement ces mesures (voir, par exemple, le jugement 3876, au considérant 5). De surcroît, on ne pouvait guère s'attendre à ce qu'il prenne le risque de compromettre sa candidature en se plaignant de l'attitude des personnes qui participaient à la procédure de recrutement ou en contestant la procédure elle-même au moment où sa candidature était examinée.

6. Le raisonnement de la Commission reposait sur une erreur de droit, et la décision du Président qui adopte ce raisonnement est entachée de la même erreur (voir le jugement 3490, au considérant 18). Le FIDA défend l'approche du Président en affirmant, premièrement, que celui-ci n'était pas habilité à renvoyer l'affaire devant la Commission et, deuxièmement, qu'en tout état de cause il «a évalué le rapport et les recommandations de [la Commission] à la lumière de tous les documents qu'il avait à sa disposition concernant le recours formé par le requérant»*. Si le Président n'était pas habilité à renvoyer l'affaire devant la Commission, il avait l'obligation, en l'absence de motivation sur le fond émanant de la Commission, de motiver sa décision de rejeter le recours. Or il ne l'a pas fait.

* Traduction du greffe.

7. Comme le requérant le souligne dans ses moyens, citant le jugement 3424, les organes de recours interne jouent un rôle fondamental dans la résolution des litiges entre les organisations et leur personnel. On peut attendre des membres d'un tel organe qu'ils aient une connaissance intime du fonctionnement de l'organisation et qu'ils puissent s'appuyer sur cette connaissance lors de l'examen d'un litige. Il convient d'annuler la décision attaquée rendue par le Président et de renvoyer l'affaire devant le FIDA afin qu'une Commission paritaire de recours nouvellement constituée réexamine le recours formé par le requérant.

8. Le droit de recours du requérant a été matériellement compromis par la ligne de conduite que la Commission et le Président ont adoptée. Le requérant a droit à une indemnité pour tort moral d'un montant de 5 000 dollars des États-Unis. Le FIDA fait valoir que la conclusion relative à l'octroi d'une indemnité pour tort moral est irrecevable, faute d'épuisement des moyens de recours interne. Mais cette conclusion découle immédiatement et directement de la procédure de recours interne elle-même et est recevable devant le Tribunal.

Le requérant a demandé l'octroi de dépens au titre du recours interne, mais, les circonstances en l'espèce n'étant pas exceptionnelles, il y a lieu de rejeter cette demande (voir les jugements 4157, au considérant 14, et 4217, au considérant 12). Même si le requérant n'est pas représenté par un avocat, il a néanmoins droit à des dépens limités au titre de la présente procédure, dont le Tribunal fixe le montant à 800 dollars des États-Unis.

Le surplus des conclusions de la requête doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée, rendue par le Président du FIDA le 11 septembre 2018, est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant le FIDA comme indiqué au considérant 7 ci-dessus.
3. Le FIDA versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 5 000 dollars des États-Unis.
4. Le FIDA versera également au requérant la somme de 800 dollars des États-Unis au titre des dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 21 octobre 2020, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ